

CPAM d'Ille-et-Vilaine
DIRESS
Pôle Services Généraux - Développement
Durable

MARCHÉ PUBLIC
ACCORD-CADRE DE FOURNITURES

Equipements technologiques
: conseils, fournitures,
livraison, installation,
formation et SAV.

Cahier des clauses particulières (CCP)

Consultation n°

506-2025

SOMMAIRE

1. DÉFINITIONS	3
2. OBJET DU CONTRAT.....	3
3. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT.....	4
4. DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION	5
5. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT	6
6. RÉALISATION DES PRESTATIONS	9
7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE	16
8. LITIGE ET SANCTIONS	21
9. FIN DU CONTRAT	23

Sélectionner le sommaire, appuyer sur la touche F9 (ou Fn+F9) pour mettre à jour la numérotation des pages.

ÉLÉMENTS CLÉS DU CONTRAT

	Objet du contrat	Equipements technologiques : conseils, fournitures, livraison, installation, formation et SAV.
	Acheteur	CPAM d'Ille-et-Vilaine
	Type de contrat	Accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec maximum mono-attributaire de fournitures
	Structure	Lot unique
	Lieu d'exécution	Principalement le bâtiment AMBRE dans le quartier de la Courrouze, rue de l'île de Sein, 35136 Saint-Jacques de La Lande. D'autres sites en Ille-et-Vilaine pourront être concernés
	Durée	12 mois - 3 reconductions - Marché sans mise en concurrence ultérieure avec le même titulaire possible
	Développement durable	Clause sociale - Clause environnementale
	Pénalités de retard	Variable selon les prestations du contrat
	Variation des prix	Révisables (référence)
	Nature des prix	Prix unitaires

1. DÉFINITIONS

 Contrat	Le contrat est un accord-cadre passé en Appel d'offres ouvert (Article R2124-2 1° - Code de la commande publique). Le contrat fait référence au CCAG Fournitures courantes et services du 30 mars 2021 . Le terme contrat désigne également le présent document, ses annexes et les autres pièces constitutives de l'accord-cadre.
 Acheteur	L' acheteur désigné dans le contrat agit en tant que pouvoir adjudicateur. Il est le donneur d'ordre du contrat pour le compte duquel le contrat est exécuté.
 Titulaire	Le titulaire désigné dans le contrat est l'opérateur économique qui conclut le contrat avec l'acheteur. En cas d'attribution à un groupement d'opérateurs économiques, le titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire.
 Prestation	La prestation est l'ensemble des tâches prévues au contrat qui incombent au titulaire et rémunérées par l'acheteur. Le terme prestation vise également une partie du contrat soumise à des règles spécifiques.

2. OBJET DU CONTRAT

2.1. Description des prestations

■ Objet de la prestation :

Le contrat porte sur les prestations suivantes : Equipements technologiques : conseils, fournitures, livraison, installation, formation et SAV.

La CPAM aménage un nouveau bâtiment « Ambre » au sein du quartier de la Courrouze et souhaite équiper ses nouveaux espaces de matériel audiovisuel : bulles, salles de réunion, salle de séminaire, salles de formation, salle de restauration.

Le prestataire devra répondre à notre besoin de conseil sur les solutions les plus appropriées. Il en assurera la fourniture dans les délais impartis. Le titulaire sera en charge également de l'installation des équipements, de la formation des agents référents sur leurs utilisations et assurera le service après-vente de ses installations.

Il est à noter que le marché pourrait aussi inclure d'autres projets sur différents sites à condition que le montant total maximum du marché ne soit pas atteint avec l'aménagement du bâtiment "Ambre".

■ Lieu d'exécution :

Le lieu d'exécution des prestations est **Principalement le bâtiment Ambre dans le quartier de la Courrouze, rue de l'île de Sein, 35136 Saint-Jacques de La Lande.**

D'autres sites en Ile-et-Vilaine pourront être concernés (annexe 1).

■ Pièces contractuelles :

Le contrat est constitué des documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement et ses annexes financières éventuelles ;
- le présent document et ses annexes éventuelles ;
- le CCP ou les stipulations techniques du contrat et ses annexes éventuelles ;
- l'offre technique du titulaire ;
- les actes d'exécution et modificatifs contractualisés en phase d'exécution.

Exclusivité :

Le titulaire ne bénéficie pas de l'exclusivité pour couvrir les besoins de l'acheteur concernant les prestations objet du contrat. L'acheteur se réserve la possibilité de faire appel à d'autres fournisseurs si le titulaire n'est pas en mesure de répondre à un besoin correspondant aux attentes de la CPAM.

2.2. Intervenants

Les prestations sont réalisées pour l'acheteur **CPAM d'Ille-et-Vilaine**, représenté par CPAM d'Ille-et-Vilaine.

Adresse et coordonnées :

DIRESS - Pôle Services Généraux - Développement Durable
Pôle Logistique - Services Généraux
Cours des alliés
35024 Rennes Cedex 9
Courriel : marchespublics.cpam-ille-et-vilaine@assurance-maladie.fr

■ **Représentation des parties :**

Dès la notification du contrat, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution.

Le titulaire désigne dès le début du contrat les noms et coordonnées professionnelles de la personne chargée de le représenter pour l'exécution des prestations. Par dérogation à l'article 3.4 du CCAG, la bonne exécution de ces prestations suppose que le titulaire désigne un seul interlocuteur chargé de le représenter auprès de l'acheteur, quelle que soit la nature des questions évoquées. Ce responsable désigné par le titulaire est l'interlocuteur unique de l'acheteur pendant toute la durée du contrat. En cas d'empêchement ou de remplacement de ce responsable en cours d'exécution du contrat, le titulaire en avise sans délai l'acheteur et lui indique les noms et coordonnées professionnelles du nouveau responsable. Ce représentant est réputé disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire.

3. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT

■ **Nature de la prestation :**

Les prestations relèvent d'un contrat de **fournitures**.

■ **Décomposition de la prestation et forme du contrat :**

Les prestations du contrat ne font l'objet d'aucune décomposition.

La forme retenue pour l'exécution du contrat est à **bons de commande sans minimum et avec maximum** mono-attributaire en application des articles R2162-2, R2162-4 2° et R2162-13 à R2162-14 du Code de la commande publique.

■ **Présentation des bons de commande :**

Les prestations à réaliser sont définies au fur et à mesure des besoins au moyen de bons de commande qui comportent :

- nom et adresse du titulaire,
- numéro et date du contrat,
- numéro et date du bon de commande,
- numéro de l'engagement juridique,

- lieu de réalisation des prestations,
- adresse de facturation si elle diffère de celle prévue au contrat,
- désignation et quantités des prestations à réaliser,
- délais maxima de réalisation des prestations,
- montant total hors taxes de la commande,
- taux et montant de la TVA,
- montant total TTC.

La ou les personnes habilitées à signer les bons de commande sont : Le Pôle Services Généraux - Développement Durable

4. DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

■ Durée globale du contrat :

Le contrat est conclu pour une durée de **12 mois** à compter du **01 août 2026**.

Il s'agit de la période dans laquelle peuvent être émis les bons de commande.

■ Reconduction :

Le contrat est reconductible **3 fois** dans les conditions suivantes :

Période	Durée	Début	Fin
- Période initiale - Du 01.08.2026 au 31.07.2027 - montant maximum 102 000,00 € HT	1 an	01/08/2026	31/07/2027
- Reconduction - Du 01.08.2027 au 31.07.2028 - montant maximum 34 000,00 € HT	1 an	01/08/2027	31/07/2028
- Reconduction - Du 01.08.2028 au 31.07.2029 - montant maximum 17 000,00 € HT	1 an	01/08/2028	31/07/2029
- Reconduction - Du 01.08.2029 au 31.07.2030 - montant maximum 17 000,00 € HT	1 an	01/08/2029	31/07/2030

■ Modalités de reconduction :

Le contrat est reconduit de manière tacite. L'acheteur notifie la décision de ne pas reconduire le contrat 1 mois avant la date de fin de la période d'exécution en cours.

Le titulaire ne peut pas refuser la décision de reconduction du contrat.

■ Reconduction anticipée du contrat :

Si le montant maximum d'une période est atteint avant la fin de sa durée de validité, l'acheteur se réserve la possibilité de notifier au titulaire une reconduction anticipée du contrat.

■ Prestations similaires :

L'acheteur peut passer avec le titulaire des marchés sans mise en concurrence pour des prestations similaires, dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent contrat, conformément aux dispositions de l'article R2122-7 du Code de la commande publique.

■ Délai des bons de commande :

Le délai d'exécution des prestations des bons de commande émis au titre du contrat est fixé par le titulaire dans son offre.

Le délai court à compter de la date prescrite par le bon de commande ou, à défaut, à compter de la réception du bon de commande par le titulaire.

■ **Calendrier détaillé d'exécution :**

Les prestations objet du contrat sont réalisées par le titulaire dans le cadre du calendrier détaillé fixé comme suit :

Selon planning de livraison fourni des étages du bâtiment Ambre, le titulaire devra procéder à l'installation des équipements étage par étage afin de respecter l'entrée des agents CPAM au 1er décembre 2026.

Le Titulaire déclare être parfaitement informé des conditions d'implantation et d'utilisation des matériels dont il assure l'installation. Ces matériels sont réputés conformes à la réglementation en vigueur.

■ **Délais de remise des documents :**

Dans un délai maximum de 15 jour(s) à l'issue de l'exécution des prestations, le titulaire doit remettre en 1 exemplaire(s) un rapport comportant les pièces suivantes :

- La date d'expédition
- La référence de la commande
- L'identification du site
- L'identification du titulaire
- L'identification et le nombre des matériels livrés et, le cas échéant, la répartition par colis.

5. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

5.1. Prix du contrat

■ **Nature des prix :**

Les prix du contrat sont **unitaires**.

■ **Variation des prix :**

Les prix sont révisables trimestriellement à compter de la date anniversaire de l'accord-cadre en cas de reconduction suivant les modalités fixées à l'article 5 du CCP.

Le calcul de la variation des prix est pris en charge par le titulaire. Ce dernier produit les pièces permettant de justifier du calcul de cette variation à l'acheteur. Les demandes de paiement sont présentées en incluant l'effet de la variation des prix, en faisant apparaître le prix de base, la valeur du coefficient de variation, les mois et valeurs d'index utilisées.

Clause limitative de sauvegarde : le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier sans indemnités la partie non exécutée du marché à la date d'application des nouveaux tarifs lorsque l'augmentation est supérieure à 10,00 % maximum l'an, par rapport aux prix unitaires figurant dans le bordereau de prix annexé à l'acte d'engagement.

■ **Contenu des prix :**

Les prix du contrat comprennent :

- les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations prévues au contrat ;
- les charges fiscales et autres charges éventuelles qui frappent les prestations ;
- les frais éventuels de conditionnement, stockage, emballage, assurance et transport ;
- les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

■ **TVA :**

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Les taux de TVA applicables sont ceux en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

■ **Catalogue :**

Les prestations objet du contrat sont définies dans le bordereau des prix unitaires. L'acheteur peut commander des prestations non prévues au bordereau des prix unitaires sur la base du catalogue public du titulaire, après application de la remise consentie, exprimée en pourcentage.

■ **Offres promotionnelles :**

En cours d'exécution, les prix figurant au contrat peuvent temporairement évoluer à la baisse dans le cadre des offres de prix promotionnelles que le titulaire propose à l'ensemble de sa clientèle. Le titulaire s'engage à informer l'acheteur par tout moyen de ces offres promotionnelles, lui permettant de donner une date d'effet certaine et la durée de validité de la promotion.

En aucun cas les offres promotionnelles ne doivent entraîner une diminution de la qualité des produits ou des services associés par rapport aux conditions définies au contrat.

En-dehors des périodes de promotion, les prix applicables sont ceux définis au contrat. Les promotions peuvent également consister en une augmentation des quantités ou à une augmentation de la qualité du produit pour un prix identique.

■ **Rabais et remise :**

Les prix du contrat sont traités sur la base des taux de rabais ou de majorations appliqués au catalogue des tarifs en vigueur du titulaire annexé à l'acte d'engagement.

5.2. Conditions de paiement

■ **Avance :**

Sauf renoncement, une avance est prévue si le montant de la commande de la reconduction est supérieur à 50 000 € HT et le délai d'exécution supérieur à 2 mois. Le taux de cette avance est fixé à 5%.

Le taux de l'avance passe à 30% (option A du CCAG) si le titulaire ou le sous-traitant est une PME, dans les conditions prévues à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique.

Le montant de l'avance n'est pas révisable.

Le versement de l'avance n'est pas conditionné à la constitution d'une garantie à première demande par le titulaire.

L'avance est remboursée entre 65% et 80% d'avancement des prestations.

Le remboursement de l'avance s'impute de manière progressive et linéaire sur les sommes dues au titulaire, au prorata de l'avancement des prestations, entre les seuils de début et de fin du remboursement.

■ **Périodicité des paiements :**

Les paiements partiels définitifs interviennent à l'issue de la réception des prestations.

■ **Présentation des demandes de paiement :**

Les demandes de paiement comprennent les mentions suivantes :

- le nom et la raison sociale du créancier, une date d'émission et un numéro unique ;

- le numéro RCS, de SIRET et TVA intracommunautaire ;
- les dates de réalisation des prestations ;
- le numéro du contrat ;
- la nature, quantité et montant hors taxes des prestations réalisées ;
- le taux de TVA applicable ;
- la désignation de l'acheteur et son SIRET ;
- les éventuelles autres mentions demandées par l'acheteur après la notification du contrat.

Elles sont transmises de manière électronique dans les conditions prévues par les articles L2192-1 et suivants du Code de la commande publique sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

■ **Paiement des membres du groupement :**

En application de l'article 12.1 du CCAG, en cas de groupement, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet la répartition des paiements pour chacun des cotraitants, sur la base de l'état de répartition du montant du contrat par cotraitant fixé dans son offre.

■ **Régime des paiements :**

Les prestations du contrat sont réglées par paiement partiel définitif (article R2191-26 du Code de la commande publique).

■ **Remise des demandes de paiement :**

Pôle Services Généraux et Développement Durable
Caisse Primaire d'Assurance Maladie
Cours des Alliés
35024 Rennes Cedex 9
Téléphone : 02.57.87.24.02
Courriel : plog.cpam-ille-et-vilaine@assurance-maladie.fr
SIRET : 77774934200021

■ **Autorité compétente pour payer les dépenses :**

Pôle Services Généraux et Développement Durable
Cours des alliés
35024 Rennes
Courriel : plog.cpam-ille-et-vilaine@assurance-maladie.fr

■ **Délai de paiement :**

Le délai de paiement est de **30 jours** à compter de la réception de la demande de paiement ou du service fait si celui-ci est postérieur à la date de réception de la demande de paiement.

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au titulaire, calculés par application de la formule suivante :

$$IM = M \times J/365 \times \text{Taux IM} + F$$

Dans laquelle :

IM : montant des intérêts moratoires

M : montant TTC de la demande de paiement

Taux IM : taux de la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré de 8 points

J : nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement

F : forfait de 40 € de frais de recouvrement

6. RÉALISATION DES PRESTATIONS

6.1. Conditions de réalisation des prestations

■ Transport :

Conformément à l'article 20.3 du CCAG Fournitures courantes et services, le transport s'effectue, sous la responsabilité du titulaire, jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité.

■ Modalités de livraison :

Conformément à l'article 21 du CCAG, le titulaire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transport et notamment : éviter la circulation pendant les heures de pointe, transport groupé des marchandises, favoriser les modes de transports les plus respectueux de l'environnement.

Chaque livraison s'accompagne d'un bon de livraison qui détaille notamment : la date d'expédition, la référence du contrat, l'identification du titulaire et des fournitures livrées.

■ Emballage :

La qualité des emballages doit être appropriée aux conditions et modalités de transport. Dans la mesure du possible, le titulaire veille à utiliser des contenants réutilisés ou réutilisables, recyclés ou recyclables, à privilégier la livraison en vrac plutôt qu'en unité distincte.

Les emballages restent la propriété du titulaire qui prend en charge leur réutilisation ou recyclage.

■ Documentation :

Le titulaire s'engage à fournir à la livraison toute la documentation rédigée en français nécessaire à une utilisation et un fonctionnement correct du matériel livré et à son entretien courant. Le titulaire s'engage à fournir les éventuels rectificatifs sans supplément de prix.

■ Clause technique :

GESTION DE COMPTE :

Le pouvoir adjudicateur souhaite que l'ensemble de la prestation du Titulaire soit piloté par une personne unique, de type « gestionnaire de compte » (plus son remplaçant identifié, en période de congés, ou en cas d'absence). Cette personne sera l'interlocutrice directe pour la bonne réalisation de l'ensemble des prestations du marché.

Le périmètre de cette fonction de gestionnaire de compte recouvre à la fois :

- les aspects commerciaux (réception et suivi des commandes, recherche et mesure de la satisfaction client, reporting régulier, participation et organisation des comités de pilotage, etc....) ;
- les aspects techniques (maintenance corrective et préventive, gestion des dysfonctionnements) ;
- les aspects logistiques et livraison (cf. procédure de mise en service, reprise de matériels, etc.) ;

Ce gestionnaire de compte aura la charge de faire ensuite le relais vers différents interlocuteurs internes chez le Titulaire pour l'exécution du marché.

ÉVOLUTION DU MATÉRIEL EN COURS DE MARCHÉ :

Pour tout changement de référence, et quel qu'en soit le motif, le titulaire s'engage à ce que le changement de modèle se fasse à son initiative et dans des conditions contractuelles équivalentes ou plus favorables. Les exigences techniques (fonctionnalités, options, performances, etc.) du nouveau matériel doivent être supérieures ou égales et les conditions financières ne doivent pas conduire à une augmentation des coûts, quelle qu'en soit la cause.

Lors d'un changement de modèle, le titulaire doit immédiatement avertir le service logistique et/ou le Département des Systèmes d'informations, transmettre les nouvelles références correspondantes.

Les nouveaux modèles sont pris en compte dans le cadre du marché qu'après notification au titulaire de leur acceptation par le représentant légal du pouvoir adjudicateur.

SPECIFICATIONS DES ÉQUIPEMENTS :

Les spécifications décrites dans le présent CCP sont minimales et les produits proposés dans le BPU est une liste non exhaustive.

Les candidats proposeront dans leur offre le catalogue de leurs produits susceptibles de répondre aux besoins de la CPAM Ille-et-Vilaine.

A la survenance d'un besoin, le pouvoir adjudicateur pourra alors commander au choix un des produits référencés au BPU ou alors un des produits proposés au catalogue.

Les salles de réunion seront équipées d'écrans professionnels de diagonale comprise entre 55 et 85 pouces, dotés d'un traitement antireflet, d'un mode d'exploitation professionnel sans affichage de contenus publicitaires ni notifications intempestives, et d'une gestion automatique de la mise en veille et du réveil.

Les écrans devront permettre l'affichage via une connexion filaire HDMI, compatible 4K à 60 Hz et HDCP, ainsi que, à titre complémentaire, une solution de duplication d'écran sans fil (screen mirroring) compatible avec les postes Windows, sans nécessité d'installation de logiciel nécessitant des droits administrateurs et sans dépendance à un accès Internet.

La connexion HDMI filaire constituera la solution prioritaire et de repli, garantissant la continuité d'usage en toutes circonstances.

La couverture du système audio doit être homogène pour l'ensemble des personnes présentes dans la pièce. L'image affichée sur les écrans doit être visible par tous peu importe la place occupée dans l'espace et peu importe les conditions de luminosité de la pièce (lumière naturelle ou éclairage LED).

ACCESSIBILITÉ ET ERGONOMIE DES ÉQUIPEMENTS :

De façon générale, les équipements fournis doivent être dotés d'interfaces extrêmement simples et conviviales, qui restent dans la mesure du possible homogènes d'un modèle d'équipement à l'autre. Le niveau d'émission sonore des équipements doit être optimisé.

PRESTATIONS ASSOCIÉES D'ÉTUDES ET DE CONSEILS :

Le titulaire aura à sa charge une prestation de conseil qui pourra comprendre des produits hors BPU mais inclus dans le catalogue avec la remise accordée dans son offre. Plusieurs propositions d'installations pourront être remises pour chacune des salles.

Le titulaire devra remettre des plans 2D ou 3D de chaque installation envisagée. Ces prestations sont incluses dans l'offre du titulaire, elles ne feront pas l'objet d'un chiffrage supplémentaire au BPU

INTEROPERABILITE ET COMPTABILITE :

Les solutions proposées doivent être interopérables avec les systèmes existants de la CPAM et compatibles avec les formats courants (HDMI, USB-C, Wi-Fi 6, etc.). Une attention particulière sera portée à la compatibilité avec les outils de visioconférence utilisés par l'Assurance Maladie (ex. : Zoom).

MODALITE D'INSTALLATION :

Le titulaire aura à sa charge les adaptations nécessaires à l'installation de son matériel selon chaque salle.

L'intégration du matériel devra être discrète et / ou esthétique dans l'espace concerné.

Le titulaire devra proposer un planning détaillé d'installation incluant la date de livraison du matériel.

Types d'espaces	M²	Nb de salles	Observations	Matériels envisagés	Références BPU et DPGF
Espaces informels		12		Kit de visioconférence (écran de 55" + caméra + enceintes + support à roulettes)	1
Bulles de 4 personnes	10	22	Connexion à l'écran via une station d'accueil	Ecran de 55" + système de visioconférence	2 et 6
Salles de réunion de 6 personnes	13	2	Le fonctionnement doit être identique dans ces salles de réunion pour faciliter le quotidien des utilisateurs	Ecran de 55" + système de visioconférence	2 et 7
Salle de réunion de 8 personnes	18	1		Ecran de 55" + système de visioconférence	2 et 8
Salles de réunion de 10 personnes	27	2		Ecran de 65" + système de visioconférence	3 et 9
Salles de réunion de 20 personnes	45	2		Ecran de 65" + système de visioconférence	3 et 10
Salle de formation	41	1	La salle est équipée de 18 bureaux sans aucun équipement	Ecran de 65" + système de visioconférence	3 et 11
Salle de formation	45	1	La salle est équipée de 15 bureaux avec 1 PC et 1 écran sur chacun d'entre eux	Ecran de 65" + système de visioconférence	3 et 11
Salle de formation	54	1	La salle est équipée de 10 bureaux avec 1 PC et 2 écrans sur chacun d'entre eux	Ecran de 75" + système de visioconférence	4 et 11
Salle de sport	60	1		Ecran de 75" + système de sonorisation	4 et 12
Grande salle de créativité	45	1		Ecran de 75" + système de sonorisation	4 et 13
Salle de restauration	320	1		Système de sonorisation	14
Salon		1		Système de sonorisation	15
Salle de séminaire	181	1	La salle est prévue pour 90 personnes assises. Le vidéoprojecteur est à installer au plafond (à noter la présence de poteaux et des vitres sur 3 côtés)	Projection + système de visioconférence	16, 17, 18

Caractéristiques minimums des matériels envisagés :

Pour les écrans :

- Résolution : 4K UHD (3840 x 2160)
- Connectivité : HDMI compatible 4K à 60Hz et HDCP (X 2 minimum)
 - DisplayPort
 - USB-C avec alimentation (Power Delivery)
 - USB A/B pour webcam/PC
- Son intégré : haut-parleurs intégrés, minimum 10-20 W pour salles moyennes
- Qualité d'image : Luminosité minimum de 450 cd/m
 - Contraste élevé
 - Traitement Antireflet
 - Angle de vision de 160° minimum
- Fonctions disponibles : Screen mirroring avec postes sous Windows
 - Mode d'exploitation professionnel (pas de pop-ups)
 - Gestion automatique de la mise en veille et du réveil
- Ergonomie : VESA compatible pour accrochage mural ou sur pieds mobiles
- Caméra intégrée

Pour les systèmes de visioconférence :

- Compatibilité avec les logiciels : Zoom, Team, Webex
- Micro intégré ou possibilité de connecter un système audio externe

Pour les systèmes de sonorisation :

- 1 amplificateur
- 1 récepteur UHF
- 1 micro UHF
- 2 enceintes

■ **Formation :**

Le titulaire assure la formation du personnel chargé d'entretenir et d'utiliser le produit ou le matériel objet du présent contrat incluant :

- La prise en main des équipements,
- Les bonnes pratiques pour l'entretien,
- La gestion des incidents mineurs.

Un support pédagogique (guides, tutoriels vidéo) sera fourni à la CPAM en français.

■ **Installation et mise en ordre de marche :**

L'installation et la mise en ordre de marche du matériel et des logiciels sont réalisées par le titulaire.

Avant la réception définitive, le titulaire devra réaliser des tests de validation en présence d'un représentant de la CPAM.

Ces tests incluront :

- Vérification de la conformité aux exigences techniques,
- Tests de performance (audio, vidéo, interopérabilité),

Un procès-verbal de recette sera établi et signé par les deux parties.

Celui-ci dispose d'un mois à compter de la date contractuelle de livraison pour effectuer la mise en ordre de marche.

■ Garantie et SAV :

Le candidat indiquera dans le BPU la durée de garantie de chaque matériel proposé. Celle-ci ne pourra pas être inférieure à 2 ans minimum.

Le candidat devra présenter dans la partie « Maintenance et support » du cadre de réponse technique son service après-vente.

Vérification des prestations

■ Niveau d'obligation prévu au contrat :

Du fait de l'objet du contrat, le titulaire est soumis à une obligation générale de résultat. Celle-ci s'impose au titulaire dans l'exécution de ses engagements contractuels et pour l'intégralité des prestations décrites au contrat. Le titulaire s'engage à exécuter les prestations et à remettre les livrables associés avec le niveau de compétence professionnelle requis pour ce type de prestations, à consacrer tous les moyens humains et matériels nécessaires à sa bonne exécution, ainsi qu'à coopérer de bonne foi avec l'ensemble des intervenants amenés à participer au contrat.

■ Opérations de vérification des fournitures :

Les prestations sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives simples, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du contrat dans les conditions prévues aux articles 27 et 28 du CCAG Fournitures courantes et services.

L'acheteur effectue ces vérifications lors de la livraison des fournitures. Si aucune décision n'est notifiée, ces fournitures sont réputées admises le jour de leur livraison.

Si la quantité livrée n'est pas conforme, l'acheteur peut décider de les accepter en l'état, mettre le titulaire en demeure de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans le délai qu'il prescrit.

En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bon de livraison, le bon est rectifié et signé par les personnes en charge de la livraison pour le titulaire et de la vérification pour l'acheteur.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande de l'acheteur. L'acheteur peut toutefois accepter les fournitures qui contiennent des défauts ou ne respectent pas toutes les prescriptions du cahier des charges, avec réfaction du prix.

A l'issue des opérations de vérification qualitative, l'acheteur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG.

■ Personnes en charge des vérifications des prestations :

Les personnes chargées de la vérification quantitative et qualitative des prestations réalisées par le titulaire sont uniquement et exclusivement un représentant du Pôle Logistique ou du Service Informatique.

6.2. Développement durable

■ Clause sociale :

Le contrat comporte des obligations en matière d'insertion sociale.

Dans le cadre du contrat, le titulaire réalise une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles.

Le pouvoir adjudicateur exige de la part de ses fournisseurs qu'ils prennent les mesures qui s'imposent au regard notamment de l'insertion sociale. A ce titre, seront détaillés dans le cadre de réponse technique, les moyens mis en œuvre par la titulaire pour respecter cet engagement, comme des stages de reconversion, d'insertion de jeunes diplômés en recherche d'emploi depuis plus de 6 mois,

reconversion professionnelle par exemples.

Le titulaire s'assure du respect par ses sous-traitants de ces obligations.

Le pouvoir adjudicateur s'autorise à demander au titulaire de présenter les justificatifs des actions conduites dans ce cadre, durant la période de marché.

■ **Clause environnementale :**

Le contrat prévoit des obligations en matière de protection de l'environnement, dans les spécifications techniques décrites ci-dessous dans le présent CCP.

Le titulaire s'assure du respect par ses sous-traitants de ces obligations environnementales.

1) **Ecolabel :**

Le titulaire s'engage à privilégier l'acquisition de produits et services certifiés par des ecolabels en cours de validité de type I conformes à la norme ISO 14024 tels que NF environnement, Ecolabel Européen ou équivalents. A cette fin, il doit fournir les attestations correspondantes pour chaque produit ou service concerné, attestant de leur conformité aux critères environnementaux et qualitatifs définis par ces ecolabels.

2) **Egalité femmes et hommes :**

Le titulaire s'engage à respecter l'égalité entre les femmes et hommes dans l'exécution du contrat. Il doit mettre en œuvre des actions concrètes visant à garantir l'égalité de traitement, proscrire toute discrimination, veiller à l'égalité salariale et encourager la mixité à tous les niveaux de responsabilité. A cette fin, l'acheteur se réserve la possibilité de demander au titulaire son dernier bilan social et son index de l'égalité si ses effectifs sont supérieurs à 50 salariés.

3) **Indice de réparabilité :**

Le titulaire s'engage à fournir des équipements présentant un indice de réparabilité et de durabilité élevée conformément aux exigences de la Loi n°2021-1485 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique. A cette fin, il doit fournir les fiches d'information correspondantes prouvant que les produits sélectionnés ont un indice de réparabilité élevé, garantissant ainsi leur facilité de réparation et leur longévité.

4) **Réemploi et recyclage des produits et matériaux :**

Les prestations objet du contrat rentrent dans le cadre des obligations liées à la loi n°2020-105 Anti-Gaspillage pour une Économie Circulaire (AGEC). Le titulaire s'engage à respecter les obligations en matière d'utilisation de produits réemployés, réutilisés ou intégrant des matières recyclées prévues au contrat. A cette fin, il fournit tous les justificatifs permettant d'attester le respect de ces obligations.

5) **Statistiques relatives aux achats de biens recyclés :**

Conformément au Décret n°2024-134 du 21 février 2024 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées, le titulaire fournit au plus tard le 10 juillet de chaque année les montants annuels commandés des produits issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées, au moyen du tableau figurant en annexe de l'acte d'engagement.

6) **Transport décarboné :**

Le titulaire s'engage à privilégier dans la mesure du possible le recours au transport décarboné pour la livraison des produits nécessaires à la réalisation des prestations objet du contrat. A cette fin, il doit fournir les justificatifs attestant de l'utilisation de moyens de transport respectueux de l'environnement tels que les véhicules électriques, hybrides, à faibles émissions, covoiturage ou le

transport ferroviaire lorsque cela est possible.

6.3. Autres stipulations

■ Normes et réglementation applicables :

Toutes les prestations devront être réalisées conformément aux normes homologuées ou à d'autres normes applicables en France.

L'exécution devra être conforme à tous les décrets et normes en vigueur au moment de la passation et de la réalisation de la commande. Les prix remis par l'entreprise s'entendent conformes à tous les décrets et normes publiés au jour de la remise des plis. Lorsque l'interprétation des textes officiels et du présent descriptif aboutit à une contradiction, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de définir la solution qu'il jugera la plus appropriée sans modification de prix ou de délai.

Les normes réseaux du contractant seront à prendre en compte par le titulaire et lui seront communiquées en phase d'études d'exécution.

■ Clause de réexamen et modifications du contrat :

L'acheteur peut prescrire des **prestations supplémentaires ou modificatives par ordre de service** après consultation au titulaire. Le cas échéant des prix nouveaux et provisoires sont fixés de manière concertée puis rendu définitifs par avenant dans les conditions prévues par le CCAG.

Les modifications prescrites ont un rapport direct avec l'objet du contrat, sont imprévisibles et rendues nécessaires pour la bonne exécution du contrat sans en bouleverser l'économie générale.

Si au cours de l'exécution du contrat, les parties contractantes ont connaissance d'une **solution technique innovante** en rapport avec l'objet du contrat, celle-ci peut être mise en œuvre par le titulaire en dérogeant aux prescriptions du cahier des charges, avec l'accord de l'acheteur et sur proposition titulaire. Ces modifications doivent être de nature à améliorer les caractéristiques des prestations objet du contrat pour un coût équivalent, réduire les coûts de revient ou l'impact environnemental du processus de fabrication notamment. Elles ne doivent néanmoins pas être de nature à entraîner une modification substantielle du contrat.

Dans le cadre d'événements particuliers, localisés ou non, comme des attentats, des catastrophes naturelles ou industrielles, des pandémies ou épidémies, il peut être exigé du titulaire l'application de **mesures transitoires de prévention et de sécurité**.

L'acheteur transmet les consignes particulières à appliquer et leur durée d'application au titulaire qui ne peut pas les refuser.

Dans le cas où ces mesures engendreraient des adaptations de délais ou des coûts supplémentaires, le titulaire demande leur prise en charge par l'acheteur en produisant tous les justificatifs appropriés. Le cas échéant, un acte modificatif est établi si les prix du contrat doivent être réévalués.

En cas de désaccord sur les conséquences financières, la résiliation du contrat pour événements extérieurs peut être prononcée par l'acheteur, sans indemnité pour le titulaire.

■ Dématérialisation du suivi :

L'acheteur notifie au titulaire les actes d'exécution et modificatifs, par voie électronique, via son profil acheteur. La notification de l'acte est réputée être le jour de la première consultation du document si celle-ci a lieu moins de 8 jours à compter de son envoi, ou à défaut, 8 jours après.

7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

7.1. Obligations courantes du titulaire

■ Assurances :

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du contrat et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

■ Sous-traitance :

Les fournitures ne peuvent pas faire l'objet de sous-traitance. Néanmoins le titulaire peut faire appel à des fournisseurs et sous-traiter les services connexes à la fourniture.

■ Confidentialité et protection des données personnelles :

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre et en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (dite Protection des données) et la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (dite Loi informatique et libertés).

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité, de respect de la réglementation en vigueur et s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

■ Devoir d'information et de conseil :

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

■ **Obligation de vigilance :**

Le titulaire remet :

1) avant le début de chaque détachement d'un salarié, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés et dans l'affirmative :

- une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du Code du travail ;
- une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du Code du travail.

2) Lors de la conclusion du contrat, une attestation sur l'honneur indiquant son intention d'employer des salariés étrangers et dans l'affirmative, communique la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail en précisant pour chaque salarié (D. 8254-2 du même code) :

- sa date d'embauche ;
- sa nationalité ;
- le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

3) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, le titulaire doit fournir des documents datant de moins de 6 mois attestant du paiement des impôts et taxes dus au Trésor public :

- une attestation fiscale ou de régularité fiscale (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics).

4) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, puis tous les 6 mois, le titulaire fournit les documents attestant qu'il est à jour de ses obligations sociales (paiement des cotisations et contributions sociales) auprès de l'URSSAF et de sa régularité en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (attestation de vigilance).

5) Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, le numéro unique d'identification délivré par l'Insee ou à défaut l'un des documents suivants :

- un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis) ;
- un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

■ **Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption :**

Durant l'exécution du contrat le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'acheteur et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du contrat.

Le titulaire s'engage à avertir l'acheteur de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation. A ce titre, le titulaire s'engage à divulguer sur simple demande de l'acheteur les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur candidature lors d'une autre consultation.

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent contrat :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- Informe l'acheteur de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;
- Fournit toute assistance nécessaire à l'acheteur pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

■ **Réparation des dommages :**

Les dommages, de toute nature, causés au personnel ou aux biens par le titulaire du fait de l'exécution du contrat sont à la charge du titulaire.

Les dommages, de toute nature, causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'acheteur du fait de l'exécution du contrat sont à la charge de l'acheteur.

■ **Moyens mis à disposition par le titulaire :**

Le titulaire est engagé par les moyens matériels et humains qu'il décrit dans son offre durant toute la durée d'exécution du contrat. Si un membre de l'équipe en charge de l'exécution du contrat n'est plus en mesure d'accomplir sa mission, le titulaire doit en informer l'acheteur. L'équivalence des niveaux de qualifications, d'expérience et de savoir-faire proposé dans l'offre du titulaire doit être garantie durant toute la durée du contrat.

7.2. Obligations liées à la sécurité

■ **Confidentialité et protection des données personnelles :**

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du contrat.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Sur l'obligation de confidentialité :

- 1 - Chaque Partie s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui seront communiquées par l'autre Partie, dans le cadre de l'exécution du présent Contrat. Les Parties entendent préciser que seront considérées comme confidentielles les données échangées entre les Parties tout au long de l'exécution du Contrat.

Chaque Partie s'engage à respecter le secret professionnel et le secret des affaires ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés modifiée et du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 appelé « règlement européen sur la protection des données ou « RGPD ».

Chaque Partie s'interdit, en conséquence, de divulguer, pour quelque cause que ce soit, lesdites informations, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit.

Le terme « Information Confidentielle » est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou support numérique, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support.

2 - Chacune des Parties s'engage notamment à :

- prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'accès aux informations confidentielles,
- ne pas utiliser les informations confidentielles autrement qu'aux fins du Contrat,
- ne pas utiliser les informations confidentielles à son profit ou au profit de tout tiers en dehors de la stricte application du Contrat,
- ne pas divulguer les informations confidentielles à tout tiers non autorisé ou non concerné par l'objet du contrat,
- ne pas utiliser les informations confidentielles pour toute action directe ou indirecte de conception, développement ou commercialisation de produits similaires ou concurrentiels à ceux de l'autre Partie,
- ne divulguer les informations confidentielles qu'à ses seuls préposés ayant la nécessité de les connaître au titre de leur mission,
- ne laisser accès aux informations confidentielles qu'à ceux de ses dirigeants, employés, mandataires, ou conseils devant y avoir accès pour la bonne exécution du Contrat et sous réserve du respect par ceux-ci de la présente obligation de confidentialité.

3 - Chacune des Parties sera déliée de son obligation de confidentialité au cas où :

- la divulgation des informations confidentielles serait exigée par la loi, les règlements, une décision judiciaire ou si cette divulgation était nécessaire pour mettre en œuvre ou prouver l'existence de droits en vertu du Contrat,
- les informations confidentielles ont fait l'objet d'une mise à disposition au public assurée directement par l'autre Partie et sans restriction,
- les informations confidentielles sont déjà connues du public, ou sont tombées dans le domaine public en dehors de toute intervention de l'autre Partie,

4 - Chacune des Parties s'engage à respecter son obligation de confidentialité dès la signature du présent Contrat et pendant toute sa durée ainsi que pendant une période de cinq (5) ans à compter de la fin du présent Contrat et pour quelque cause que ce soit.

Respect des principes de la République :

Le présent contrat confie à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public,
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Cette disposition s'applique également pour les cotraitants et les sous-traitants.

Clause environnementale et clause sociale :

Dans le cadre du présent marché, les enjeux et leviers durables sont notamment : Préserver la santé des salariés : en menant des actions de formation, en prenant des mesures de sécurité et de protection, et optimisant les déplacements des personnels afin d'améliorer leur confort de travail et d'éviter les déplacements superflus.

■ Mesures de sécurité :

Le titulaire doit se référer au livret de sécurité. Le titulaire doit respecter ces mesures et ne peut prétendre ni à une prolongation du délai d'exécution, ni à une indemnité, ni à un supplément de prix pour ce motif.

■ RGPD :

L'exécution du présent marché peut placer le Titulaire dans une situation de sous-traitance vis-à-vis de la CPAM au sens de la réglementation relative à la protection des données personnelles (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 / Loi n°78-17 du 6 janvier 1978).

En effet, est qualifiée de sous-traitant « la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données pour le compte du responsable du traitement » (art. 4 RGPD). Or, le nouveau Règlement Européen de Protection des Données Personnelles (RGPD), entré en vigueur le 25 mai 2018, est venu fixer de nouvelles obligations pour les sous-traitants et notamment (art.28 et s. RGPD) de :

- Prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD (exemple : niveau de sécurité adapté, afin de garantir l'intégrité ou la

confidentialité des données ; Article 32 RGPD) et garantisse la protection des droits des personnes.

- Ne traiter les informations que conformément aux instructions de la CPAM, y compris en ce qui concerne les transferts de données en dehors de l'Union Européenne

- Veiller, à ce que le personnel traitant les données soit tenu à la confidentialité ou soit soumis à une obligation légale appropriée de confidentialité

- Fournir, le cas échéant, à la CPAM ou toute autorité d'enregistrement désignée, la liste exhaustive du personnel accédant aux données

- Apporter l'aide à la CPAM, en fonction de la nature du traitement, pour qu'elle s'acquitte de l'ensemble de ses obligations (obligations vis-à-vis des droits des personnes concernées, de la sécurité du traitement, etc. ... Chap. III RGPD, articles 32 à 36 RGPD)

- Mettre à disposition de la CPAM toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect de ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections et contribuer à ces audits

- Permettre à la CPAM de gérer toutes les obligations relatives à l'exercice des droits

- Informer la CPAM de toute instruction qui pourrait constituer une violation des dispositions du RGPD et de la loi dite « informatique et libertés » modifiée (Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés telle que modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018)

- Notifier à la CPAM, au plus tard dans les 48 heures, toute suspicion de violation de données, accidentelle ou non, traitées pour son compte dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance afin qu'elle puisse respecter ses obligations (Art. 33 RGPD)

- Tenir un registre de toutes les catégories d'activité de traitement effectuées pour le compte de la CPAM (Art. 30.2 RGPD)

Dans l'hypothèse où le Titulaire aurait lui-même recours à de la sous-traitance pour une ou diverses missions prévues à l'accord-cadre, et sous réserve qu'elle l'ait préalablement et formellement autorisée, la CPAM rappelle que lesdits sous-traitants sont tenus aux mêmes obligations précitées.

Le Titulaire demeure cependant pleinement responsable de l'inexécution de leurs obligations.

Ces dispositions ne remettent aucunement en cause l'ensemble des obligations contractuelles spécifiées au sein de l'accord-cadre qui lie le Titulaire à la CPAM et notamment celles relatives :

- Au sort des données que traite le Titulaire pour le compte de la CPAM (suppression, destruction, retransmission de ces données)

- Aux règles relatives à la confidentialité

Ainsi, sur demande de la CPAM, le Titulaire doit être en mesure de fournir l'avancée des mesures mises en place afin de se conformer à cette réglementation ainsi que les coordonnées du délégué à la protection des données (DPO) dans la mesure où le Titulaire est soumis à l'obligation d'en désigner un (Art. 37 RGPD).

8. LITIGE ET SANCTIONS

8.1. Pénalités

Pénalité	Fait générateur et mode de calcul
Pénalité pour retard en cas de dépassement du délai d'exécution	Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG, en cas de retard dans l'exécution des prestations, les pénalités suivantes s'appliquent : Dans le cas où les délais de livraison fixés dans l'offre du prestataire ne seraient pas respectés, la CPAM pourra appliquer une pénalité forfaitaire de 50 € HT par jour de retard. Si le délai d'intervention pour des réparations programmé et validé par les 2 parties est dépassé, la CPAM pourra appliquer une pénalité forfaitaire de 50 € HT par jour de retard. Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG, les pénalités pour retard s'appliquent dès le premier euro, sans observations préalables du titulaire et aucun montant plafond spécifique de pénalité pour retard n'est prévu au contrat.
En cas de non production des documents, devis ou informations	Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG FCS, lorsque le délai contractuel est dépassé, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 50,00 € par jour de retard : - Pour absence de bons d'interventions sous 15 jours - Pour non remise de la documentation dans un délai de 15 jours Si la documentation n'est pas rédigée en français, une pénalité de 10 € HT par jour jusqu'à obtention dudit document pourra être appliquée. Suite à une demande de devis par le Pôle logistique de la CPAM, le titulaire dispose d'un délai de 10 jours pour émettre son devis. Passé ce délai, une pénalité de 10 € HT par jour calendaire pourra être appliquée, sans formalités, jusqu'à l'obtention du devis.

8.2. Autres stipulations

■ Indisponibilité :

Conformément à l'article 14.2 du CCAG Fournitures courantes et services, un matériel est indisponible lorsque son usage est rendu impossible.

L'indisponibilité débute :

- dans le cas d'une maintenance sur le site, au moment de l'arrivée de la demande d'intervention au titulaire.
- dans le cas d'une maintenance chez le titulaire, au moment de la remise de l'élément défaillant au titulaire.

L'indisponibilité s'achève par la remise à disposition à l'acheteur des éléments en état de marche.

Le titulaire est tenu de faire connaître à l'acheteur la durée prévisible de l'indisponibilité lorsque celle-ci excède les seuils fixés ci-après.

Sauf cas de force majeure, lorsque la durée d'indisponibilité observée dépasse les seuils ci-après, le titulaire est soumis à des pénalités.

Ces seuils sont fixés à :

- huit heures ouvrées pour une maintenance sur le site ;
- quinze jours consécutifs pour une maintenance chez le titulaire.

La pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$P : (V * R) / 30 ;$

- P : le montant de la pénalité ;
- V : la valeur de la rémunération mensuelle versée au titre de la maintenance ;
- R : le nombre de jours de retard.

■ Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :

Les dispositions de l'article 45 du CCAG s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat et si cette décision le mentionne, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

■ Règlement des différends :

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet d'un mémoire en réclamation exposant les motifs et le cas échéant justification des montants réclamés. Ce mémoire est adressé dans les deux mois qui suivent le différend. L'acheteur dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Les parties peuvent soumettre les différends qui les opposent au Médiateur des entreprises (<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>), au Comité consultatif de règlement amiable des litiges compétent (articles R2197-1 et suivant du Code de la commande publique) ou à la DREETS (anciennement DIRRECTE, <https://dreets.gouv.fr/>).

■ Résiliation pour faute :

En cas de mauvaise exécution des prestations objet du contrat ou de non-respect des stipulations du contrat par le titulaire, l'acheteur peut résilier le contrat aux torts du titulaire et après mise en demeure restée sans effet pour les motifs prévus à l'article 41.1 du CCAG. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

■ Tribunal compétent :

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant :

Tribunal Administratif de Rennes
3 contours de la Motte
Hôtel de Bizien
35044 Rennes
Téléphone : 02.23.21.28.28

Les recours peuvent être déposés sur <https://www.telerecours.fr/> ou adressés par courrier.

9. FIN DU CONTRAT

■ Résiliation pour motif d'intérêt général :

À tout moment l'acheteur peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général. Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnisation du titulaire puisqu'aucun engagement de montant n'est prévu.

Liste des dérogations au CCAG Fournitures courantes et services :

La rubrique *Représentation des parties* de l'article 2.2 du contrat déroge à l'article 3.4 du CCAG

La rubrique *Pénalités pour retard* de l'article 8.1 du contrat déroge à l'article 14.1.1 du CCAG

La rubrique *Pénalités pour retard - observations préalables à l'application* de l'article 8.1 du contrat déroge à l'article 14.1.1 du CCAG

La rubrique *Pénalités pour retard - plafonnement des montants (à commandes)* de l'article 8.1 du contrat déroge à l'article 14.1.2 du CCAG

La rubrique *Pénalités pour retard - seuil d'exonération* de l'article 8.1 du contrat déroge à l'article 14.1.3 du CCAG

La rubrique *Pénalités pour retard* de l'article 8.1 du contrat déroge à l'article 14.1 du CCAG

La rubrique *Délai de garantie* de l'article 9 du contrat déroge à l'article 33.1 du CCAG



Documents et liens utiles (versions en vigueur à la date du lancement de la consultation) :

[Code de la commande publique](#) et ses [annexes](#) (Légifrance)
[CCAG Fournitures courantes et services du 30 mars 2021](#)